



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÈGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2025-2026	Date : Jeudi 11 décembre 2025	PV n°6
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Franck BESNIER, Thierry SIMON	
Excusés		

PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club, membre du club de V. St Georges Buttavent (n° 514758)

Monsieur Franck BESNIER, membre du club, membre du club de USCP Montsurs (n°501972)

Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),

Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),

Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),

Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°5 du jeudi 20 Novembre 2025 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°17		
Match n°54055460	Date du match : 16/11/2025	D4/A
Club recevant : Ambrières-Cigné FC 4		Club visiteur : St Mars s/colmont US 1
Motif : Réclamation d'après-match		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance de la réclamation de l'équipe Ambrières-Cigné FC 4 en ces termes : « *Par la présente, nous souhaitons informer la commission sportive que l'équipe de St Mars sur Colmont a aligné plus de 2 joueurs mutés hors période lors de la rencontre opposant notre équipe 4 d'Ambrières-cigné à l'équipe de St Mars sur Colmont en date du 16/11/2025,*

Les joueurs inscrits sur la feuille de match, sont :

- LESAINT Matteo (2545096264), numéro du joueur 4
- VEGEE Axel (2546881706), numéro du joueur 8
- THUAULT Francois (2546181655), numéro du joueur 11

Nous estimons que ces joueurs sont mutés hors période et que le nombre total de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match dépasse le quota autorisé par le règlement de la compétition en vigueur (article 160).

- Dit la réclamation recevable dans les conditions de forme et de délai réglementaires
 - Pris connaissance des observations formulées par l'US St Mars s/colmont
 - Constate que les joueurs LESAINT Matteo (2545096264), numéro du joueur 4, VEGEE Axel (2546881706), numéro du joueur 8, THUAULT Francois (2546181655), numéro du joueur 11 ont bénéficié d'une mutation hors période en faveur du club US St Mars sur Colmont
 - Rappelle l'article 160 des règlements généraux :
- « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

- Dit que l'équipe de St Mars sur Colmont 1 ne pouvait faire jouer que deux joueurs mutés hors période normale et qu'elle a donc commis une infraction dans la composition de son équipe
- Rappelle l'article 187 des règlements généraux (réclamation) :

« le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre... »
- donne match perdu par pénalité à l'équipe US St Mars sur Colmont 1
- confirme la défaite de l'équipe Ambrières-Cigné FC 4
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club St Mars sur Colmont une amende de 40 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°18		
Match n°53700389	Date du match : 30/11/2025	D2/D
Club recevant : Laval Outremer 1		Club visiteur : CA Voutré 1
Motif : match arrêté à la 38 ^{ème} minute		

La commission,

- pris connaissance de la feuille de match papier
- pris connaissance de la feuille annexe mentionnant les raisons de l'arrêt du match : équipe recevante réduite à 7
- pris connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre
- rappelle l'article 159-2 des règlements généraux : « **Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.** »
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Laval Outremer 1
- donne la victoire à l'équipe CA Voutré 1.
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Laval Outremer une amende de 35 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal CORNU